

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1232

DATE : 11 septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ELIZABETH RIOS BENDEZU, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 184455)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier les consommateurs visés par la présente plainte.**

[1] Le 15 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 14 mars 2017 ainsi libellée :

CD00-1232

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**À L'ÉGARD DE R.M.B.R.**

1. À Montréal, entre les ou vers les 30 décembre 2014 et 22 janvier 2015, l'intimée n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements de sa cliente R.M.B.R., alors qu'elle lui faisait souscrire un contrat de rente, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
2. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le document « Demande d'adhésion – instruction » hors la présence de sa cliente R.M.B.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2015, l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur sur le formulaire « Demande d'adhésion – instruction », en indiquant qu'elle avait vérifié l'identité du preneur R.M.B.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE J.M.D.O.

4. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2015, l'intimée a signé, à titre de témoin, le document « Demande d'adhésion – instruction » hors la présence de son client J.M.D.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2015, l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur sur le formulaire « Demande d'adhésion – instruction », en indiquant qu'elle avait vérifié l'identité du preneur J.M.D.O., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Vincent Grenier-Fontaine et l'intimée qui était présente, se représentait seule.

CD00-1232

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation portés contre elle.

[4] Le comité, après s'être assuré que l'intimée comprenait bien que, par son plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, a pris acte de son plaidoyer de culpabilité.

[5] Par la suite, le comité invita le procureur du plaignant à lui expliquer les faits du présent dossier.

LA PREUVE

[6] Le procureur du plaignant, de consentement avec l'intimée, déposa tout d'abord un cahier de pièces identifiées P-1 à P-22 contenant les documents pertinents à la compréhension du dossier.

[7] L'intimée, au moment des infractions reprochées, connaissait un courtier immobilier, lequel avait les deux (2) consommateurs, R.M.B.R. et J.M.D.O., comme clients.

[8] L'intimée ne connaissait aucunement ces deux (2) consommateurs qui étaient alors conjoints.

[9] Dans le cadre du programme d'accession à la propriété (RAP), le courtier immobilier connu de l'intimée a fait signer aux deux (2) consommateurs des demandes d'adhésion à un Régime d'épargne-retraite (RÉR)¹ hors la présence de l'intimée.

¹ Pièces P-5 et P-12.

CD00-1232

PAGE : 4

[10] L'intimée y a par la suite certifié avoir vérifié l'identité des consommateurs et a signé à titre de témoin de leur signature hors leur présence.

[11] N'ayant pas accédé à la propriété dans le cadre du programme RAP, les consommateurs ont tenté de récupérer les frais payés à La Capitale pour l'ouverture de leurs dossiers, soit 285 \$ chacun.

[12] N'ayant pu récupérer lesdits frais, ils ont déposé une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers, laquelle est à l'origine de l'enquête du plaignant et du dépôt de la plainte contre l'intimée.

[13] Suite à la présentation des faits et des documents ci-haut mentionnés, séance tenante, le comité déclara l'intimée coupable des cinq (5) chefs d'accusation et procéda immédiatement à l'audition sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[14] Le procureur du plaignant indiqua au comité, qu'après discussion avec l'intimée, ils s'étaient entendus pour présenter au comité une recommandation commune de sanction.

[15] Cette recommandation est une radiation temporaire de l'intimée pour un (1) mois quant au chef d'accusation 1, une amende de 4 000\$ quant au chef d'accusation 2 et enfin d'une réprimande quant à chacun des chefs d'accusation 3, 4 et 5.

[16] Le procureur du plaignant est d'opinion que la sanction suggérée en est une individualisée, raisonnable et qu'elle constitue un équilibre entre la protection du public et le droit de l'intimée de gagner sa vie.

CD00-1232

PAGE : 5

[17] Elle tient compte aussi du principe de la globalité des sanctions.

[18] Il énuméra par la suite les facteurs atténuants suivants :

- Il s'agit d'un seul incident en ce sens que les infractions visent deux (2) consommateurs qui sont conjoints;
- Inexistence de malveillance de la part de l'intimée;
- Aucun antécédent disciplinaire;
- L'intimée était à l'extérieur du pays au moment de la commission des infractions;
- Elle a plaidé coupable aux infractions reprochées.

[19] Par la suite, il énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions reprochées, lesquelles sont au cœur de l'exercice de la profession;
- L'information obtenue des consommateurs n'a pas été reçue par une personne inscrite;
- Le préjudice pécuniaire des deux (2) consommateurs, soit 285 \$ chacun;
- L'importance de dénoncer cette pratique existant dans la profession de signer à titre de témoin hors la présence de ses clients.

[20] Enfin, le procureur du plaignant déposa une liste d'autorités pour appuyer le bien-fondé de la suggestion commune de sanction faite au comité².

² *Chambre de la sécurité financière c. Mongrain*, 2016 CanLII 30448 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Breault*, 2015

CD00-1232

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[21] Tout d'abord, l'intimée confirma que la recommandation de sanction faite par le procureur du plaignant était commune et qu'elle était d'accord avec celle-ci.

[22] Elle ajouta par la suite que durant les trois (3) dernières années, elle avait eu une moyenne de revenus d'environ 10 000 \$ et que, par conséquent, elle est présentement dans une situation financière précaire.

[23] Elle indiqua aussi qu'elle a toujours de la famille dans son pays d'origine, le Pérou, et qu'elle doit aider financièrement certains membres de celle-ci.

[24] Par conséquent, elle demanda au comité de lui accorder un délai de trois (3) ans pour payer l'amende qui lui serait ordonnée.

[25] L'intimée déclara qu'elle préférerait qu'une radiation temporaire lui soit accordée quant au premier chef d'accusation plutôt qu'une autre amende de 4 000 \$ vu les limites de ses moyens financiers.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Au moment de la commission des infractions reprochées, l'intimée avait environ cinq (5) années d'expérience à titre de représentante en assurance de personnes.

[27] Les infractions qui lui sont reprochées sont d'une gravité objective sérieuse et vont au cœur de l'exercice de la profession d'un conseiller en sécurité financière.

[28] L'intimée n'a cependant pas d'antécédent disciplinaire.

QCCDCSF 20; *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault*, 2014 CanLII 39919 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, 2012 CanLII 97156 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Plamondon*, 2010 CanLII 99830 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

CD00-1232

PAGE : 7

[29] Elle a collaboré à l'enquête de la Chambre et a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux cinq (5) chefs d'accusation de la plainte, évitant ainsi un débat judiciaire et des délais additionnels.

[30] Selon la preuve soumise au comité, les fautes commises par l'intimée n'avaient pas pour objectif l'obtention d'un bénéfice personnel et n'ont pas été commises avec une intention malveillante ou frauduleuse.

[31] L'intimée a néanmoins montré un manque de professionnalisme évident en signant lesdits documents à titre de témoin hors la présence de ses clients.

[32] Le comité est d'accord avec le procureur du plaignant à l'effet que les fautes commises par l'intimée vont au cœur même de l'exercice de la profession et en discréditent l'image.

[33] Le comité est convaincu de l'existence d'une situation financière très difficile pour l'intimée et comprend très bien les considérants qui ont amené les parties à faire ladite recommandation commune de sanction.

[34] De plus, la recommandation commune faite ne va pas à l'encontre des précédents en semblable matière soumis par le procureur du plaignant.

[35] Le comité est d'avis que la recommandation commune présentée ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public, tel que récemment consacré par le plus haut tribunal du pays dans l'arrêt *Anthony-Cook*³.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1232

PAGE : 8

[36] De plus, compte tenu de ce qui précède et vu l'absence d'objection du procureur du plaignant à ce sujet, le comité accordera à l'intimée un délai de trois (3) ans pour payer l'amende.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience sous chacun des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE à l'égard du chef d'accusation numéro 1 de la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un (1) mois;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 2 de la plainte.

IMPOSE à l'intimée une réprimande en regard des chefs d'accusation numéros 3, 4 et 5 de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où elle a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-1232

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

ACCORDE à l'intimée un délai de trente-six (36) mois pour effectuer le paiement de l'amende au moyen de trente-six (36) versements mensuels, égaux et consécutifs, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimée de payer chacune des mensualités à la date prévue.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) John Ruggieri

M. JOHN RUGGIERI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 15 août 2017

CD00-1232

PAGE : 10

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1204

DATE : 30 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Eric Bolduc	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

LISE BOUCHARD, conseillère en sécurité financière, (numéro de BDNI 1818551 et numéro de certificat 104187)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 11 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place D'Youville, 8^e étage, à Québec pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 14 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau alors que l'intimée était présente et représentée par M^e Julie Savard.

CD00-1204

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 mai 2009, l'intimée a fourni de faux renseignements à l'assureur sur le formulaire de proposition [...] dans la section «Rapport du conseiller» et sur le formulaire «Page-produit InnoVision» dans la section «Déclaration du conseiller en assurance», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 mai 2009, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire de proposition [...] hors la présence de E.F. et de M.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] La procureure de l'intimée a informé le comité que sa cliente voulait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle. Elle a confirmé que par ce plaidoyer, l'intimée reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[4] Ensuite, le comité a déclaré l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre elle, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[5] Le comité a aussi ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien.

[6] Le procureur de la plaignante a résumé les événements entourant la commission des gestes reprochés et a produit une preuve documentaire (P-1 à P-5).

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- **La preuve**

[7] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[8] Quant à l'intimée, elle a témoigné et a déposé une preuve documentaire additionnelle (SI-1 et SI-2).

CD00-1204

PAGE : 3

[9] Il ressort de son témoignage qu'elle a commencé à exercer en 1991 et a agi en tant qu'administratrice au développement des affaires au cabinet Benoit Bouchard Assurances Inc. (BBA)¹.

[10] Bien qu'elle fût représentante en assurances depuis ce temps, elle a vendu environ 25 polices d'assurance tout au plus au cours de toutes ces années.

[11] Quant aux gestes reprochés, elle a expliqué que la proposition d'assurance en l'espèce avait été préparée par un représentant qui travaillait au sein de son cabinet depuis environ un ou deux ans (M. Delage). Cette proposition a été faite tant auprès de Manuvie que de Standard Life et la vente d'assurance a été réalisée avec le concours d'un représentant auprès de l'agence générale de Manuvie (M. Bédard). C'est ce dernier qui a suggéré que la proposition soit faite au nom de l'intimée, M. Delage ne possédant pas encore de code de représentant auprès de Manuvie. Il en détenait toutefois un auprès de Standard Life.

[12] Elle a relaté qu'en 2011, ce représentant a obtenu son code auprès de Manuvie et a procédé à une autre vente pour ce même client (SI-1 et SI-2).

[13] À l'époque, son cabinet fonctionnait au moyen d'un « pool de business », de sorte que tous les courtiers plaçaient sous son code. Dans ce cas-ci, l'intimée n'a agi que pour rendre service.

[14] Son cabinet a été acheté par le Centre national de courtage d'assurance inc. (CNCA) où elle exerce actuellement en vertu d'un contrat qui prend fin à l'automne 2017. Elle ne croit pas continuer d'exercer la profession par la suite.

- **Représentations**

[15] Le procureur de la plaignante a indiqué que les parties présentaient les recommandations communes suivantes :

- a) La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;
- b) L'imposition d'une réprimande sous le premier chef d'accusation, les deux chefs étant intimement liés et concernant le même événement.

[16] De plus, les parties ont recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

¹ Cabinet dont elle était propriétaire, et ce, à tout le moins jusqu'en 2009.

CD00-1204

PAGE : 4

[17] Ensuite, il a mentionné les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction, vu l'importance de la signature du représentant qui doit être le reflet de la réalité et non banalisée.

Atténuants

- a) La reconnaissance par l'intimée de ses gestes dès la première occasion;
- b) La présence d'un événement isolé et n'impliquant qu'un seul consommateur;
- c) L'excellente collaboration de l'intimée;
- d) L'absence de mauvaise foi;
- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) Le risque de récidive plutôt faible.

[18] À l'appui des sanctions suggérées, le procureur de la plaignante a passé en revue une série de décisions² qui supportent celles proposées en l'espèce.

[19] Dans certaines de ces affaires, les intimés ont également signé pour rendre service ou ont agi dans des circonstances semblables au cas en l'espèce. Dans l'affaire *Demers*, par exemple, l'intimée a agi à titre de responsable du cabinet et n'a pas porté attention à quel titre elle signait.

[20] Dans d'autres cas, il s'agit de signatures de représentants n'ayant jamais rencontré le ou les consommateurs ou ayant signé à la place d'un consommateur qui ne voulait pas se déplacer pour rencontrer le représentant ou d'un représentant voulant aider un collègue qui voulait éviter, à sa mère par exemple, de se déplacer pour signer un formulaire.

[21] Enfin, il a rappelé que selon la jurisprudence, la recommandation commune des parties sur sanction se devait d'être suivie par le comité, à moins que celle-ci ne déconsidère l'administration de la justice, le tout permettant d'accélérer ainsi le processus disciplinaire.

² CSF c. *Ardouin*, CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction du 14 février 2012; CSF c. *Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; CSF c. *Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2014; CSF c. *Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; CSF c. *Duchesne*, CD00-1140, décision sur culpabilité et sanction du 13 mai 2016; CSF c. *Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

CD00-1204

PAGE : 5

[22] Pour sa part, la procureure de l'intimée a ajouté que le comité devait également considérer que si l'intimée a agi tel qu'elle l'a fait, c'est qu'elle se croyait autorisée vu l'implication du représentant de l'assureur auprès de qui la proposition était déposée, soit en l'espèce Manuvie.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée contre l'intimée séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation contenus dans la plainte.

[24] Les sanctions suggérées par les parties paraissent conformes aux précédents jurisprudentiels pour des infractions de même nature.

[25] L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire et n'a certes pas agi de mauvaise foi. Elle a reconnu ses gestes à la première occasion et a collaboré à l'enquête de la plaignante. Il s'agit d'un événement isolé et le risque de récidive est faible, voire inexistant.

[26] Néanmoins, la gravité objective des infractions est importante, comme l'indique le procureur de la plaignante, une signature doit refléter la réalité et être celle du représentant ayant agi pour la transaction en cause.

[27] Le comité déplore qu'encore aujourd'hui, un grand nombre de représentants fasse fi de la réalité et signe par complaisance ou autrement, en lieu et place d'un autre représentant. Ces gestes sont souvent commis pour contourner les règles qui retardent le processus de soumission de propositions ou pour accommoder un collègue.

[28] Cette façon de procéder ne peut être tolérée, même si ces représentants n'agissent pas, ce faisant, de mauvaise foi.

[29] Au surplus, cette signature, qui ne reflète pas la réalité, menace la protection du public. Cette façon de procéder porte atteinte à l'image de la profession. Le public doit pouvoir faire confiance à ses représentants. La signature apposée sur les propositions doit être celle de ceux ayant agi pour eux.

[30] Malgré l'existence de deux chefs d'accusation, les fautes commises concernent un seul et même événement et les mêmes clients.

[31] Considérant tant les facteurs aggravants qu'atténuants et les faits propres à la présente affaire, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux objectifs de la sanction et qu'elles sont compatibles aux sanctions

CD00-1204

PAGE : 6

prononcées pour des infractions de même nature. Aussi, le comité y donnera suite estimant qu'il n'y a pas lieu d'y déroger.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimée, sous le premier chef d'accusation, une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1204

PAGE : 7

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Eric Bolduc
M. Eric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarnau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie Savard
BEAUVAIS TRUCHON AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1222

DATE : 1^{er} septembre 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Michel McGee	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MANUEL MAY (certificat numéro 198371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs ou consommatrices dont les initiales sont indiquées à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 25 mai 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière (CSF)* s'est réuni aux locaux du *Tribunal administratif du travail (CLP)*, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, en la ville de Montréal, province de

CD00-1222

PAGE : 2

Québec, H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« 1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 15 décembre 2015, l'intimé a réactivé la proposition de contrat [...], sans l'autorisation de P.C. et de A.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 15 décembre 2015, l'intimé a soumis un questionnaire médical pour la proposition de contrat [...], sans l'autorisation de P.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

3. Dans la région de Montréal, vers le mois de décembre 2015, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité en mettant en place un stratagème afin de conserver des bonis auxquels il n'avait pas droit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 décembre 2015, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et intégrité en offrant de verser une somme d'environ 200 \$ à A.B. et/ou à G.B., afin de réactiver des propositions de contrats, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[3] Quant à la plaignante, elle versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-10. Elle exposa ensuite, au moyen des pièces déposées, les faits à l'origine de la plainte.

CD00-1222

PAGE : 3

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Après avoir entendu les parties, révisé et analysé les pièces produites et considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité, séance tenante, déclara ce dernier coupable sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé débuta en versant au dossier sous la cote SI-1 un jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 16 mars 2017 ordonnant le délaissement et la vente sous contrôle de la justice de sa résidence.

[7] Il raconta ensuite avoir été congédié en avril 2016 et vivre actuellement une période très difficile, tant émotionnellement que financièrement.

[8] Il indiqua que comme conséquence de sa perte d'emploi, il se retrouvait maintenant dans une situation financière précaire, tant et si bien que la résidence familiale avait fait l'objet d'une prise de possession et allait être vendue en justice.

[9] Il ajouta que depuis 2015 il était confronté à des procédures de divorce, et alors qu'il n'avait pas la garde de ses trois jeunes enfants (âgés de 6, 5 et 2 ans), son « *ex-épouse* » tentait d'obtenir l'autorisation de les amener à l'extérieur de la province. Il affirma se battre devant les tribunaux pour empêcher que celle-ci ne puisse y parvenir.

CD00-1222

PAGE : 4

[10] Il continua en affirmant « *bien comprendre* » la gravité des fautes qu'il a commises ainsi que les conséquences de celles-ci.

[11] Il s'excusa d'avoir agi tel qu'il lui a été reproché et réclama la clémence du comité.

[12] Il mentionna assumer l'entière responsabilité de ses actes, les regretter amèrement et qu'il allait « *devoir en porter l'odieux toute sa vie* ».

[13] Bien que concédant avoir pris de très mauvaises décisions, il affirma « *ne pas être une personne déshonorable* ». Il affirma « *avoir travaillé très fort* » depuis les événements à tenter de s'améliorer.

[14] Il termina en déclarant être parvenu à se dénicher un emploi au mois de novembre dernier à titre de « *Business Development Representative* ».

[15] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[16] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant qu'elle suggérerait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;
- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N^o 2 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

CD00-1222

PAGE : 5

- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 3 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans, à être purgée de façon concurrente;
- SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 4 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

[17] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[18] Tout en se gardant d'affirmer qu'il s'agissait de « *suggestions communes* », elle mentionna que l'intimé avait été informé desdites suggestions et que ce dernier lui avait alors indiqué être en accord avec celles-ci.

[19] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Des actes clairement prohibés, de nature à ternir l'image de la profession;
- La nécessité de sanctions dissuasives à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter la conduite de l'intimé;
- Les conséquences potentielles importantes des fautes commises par l'intimé;
- Des gestes posés de façon préméditée avec une intention reprochable, et alors que l'intimé savait ne pas détenir l'assentiment des clients;
- L'autorité de supervision que détenait l'intimé sur un stagiaire qu'il aurait engagé ou tenté d'engager dans ses comportements fautifs;
- Sa tentative de « *soudoyer* » certains consommateurs, et ce, dans le but de conserver des bonis injustifiés;

CD00-1222

PAGE : 6

- Des irrégularités graves à l'endroit de la conformité commises antérieurement par l'intimé, tel qu'il appert plus amplement de la pièce P-2, soit d'un rapport du *Service de conformité* de l'institution financière qui l'employait;
- L'élaboration d'un système motivé par l'appât du gain et pouvant avoir des conséquences très sérieuses;
- Des fautes dénotant un manque d'honnêteté et d'intégrité.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- Le relatif jeune âge de ce dernier;
- L'indication très tôt par celui-ci qu'il entendait plaider coupable aux chefs d'accusation qui seraient portés contre lui;
- L'expression de remords de la part de ce dernier;
- Les conséquences financières importantes découlant de son congédiement;
- La volonté exprimée par l'intimé de ne pas retourner dans le domaine de la distribution de produits et services financiers et, dans une telle situation, un risque de récidive peu élevé.

[20] Elle termina ses représentations en déposant à l'appui de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant douze décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 CanLII 17649 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Merlini*, 2015 QCCDCSF 40 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, 2013 CanLII 43423 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Corbeil (Chambre de la sécurité financière c. Roy)*, 2015 CanLII 98730 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Chabot*, 2011 CanLII 99470 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, 2011 CanLII 99535 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, 2005 CanLII 59612 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Martineau*, 2015 QCCDCSF 28 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Chaoulski*, 2011 CanLII 99536 (QC CDCSF).

CD00-1222

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé débuta ses représentations en déclarant acquiescer aux sanctions réclamées par la plaignante, mais contester la demande de publication d'un avis de la décision.

[22] Sans préciser davantage, il indiqua qu'une telle publication pourrait nuire à son emploi, puisqu'il travaillait avec des clients « *dans différents domaines* » et que cela risquait de lui porter préjudice auprès de sa clientèle.

[23] Il ajouta enfin réclamer du comité, compte tenu de sa situation financière, qu'un délai de douze mois lui soit accordé pour l'acquittement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a débuté dans l'exercice de la profession le ou vers le 25 janvier 2013.

[25] Au moment des événements qui lui ont été reprochés, il occupait un poste de directeur des ventes d'une agence de l'assureur-vie où il œuvrait.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a manifesté, dès la première occasion, une volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte.

[28] Tel qu'il l'a lui-même relaté plus amplement devant le comité, il a vécu depuis les événements ayant mené au dépôt de la plainte, des périodes difficiles, et ce, tant personnellement, professionnellement que financièrement.

CD00-1222

PAGE : 8

[29] L'immeuble qu'il possédait et qu'il habitait avec ses enfants et son « *ex-épouse* » a fait l'objet d'une prise en paiement et a été vendu ou risque d'être vendu en justice.

[30] Par ailleurs, il semble reconnaître l'importance de ses fautes et en assumer l'entière responsabilité. Il a exprimé devant le comité des regrets sincères à l'endroit de celles-ci.

[31] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[32] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[33] L'intimé a agi avec préméditation, de façon délibérée et à la recherche d'un profit personnel.

[34] Ses fautes démontrent une absence de respect à l'endroit des règles de la probité.

[35] Les conséquences néfastes pouvant découler de celles-ci auraient pu être importantes.

[36] Enfin, bien qu'il ait préalablement fait l'objet en janvier 2015 d'une réprimande formelle de son employeur relativement à une situation où il aurait « *priorisé son intérêt personnel au détriment de celui des clients* » (voir pièce P-2), il a persisté dans la même voie.

CD00-1222

PAGE : 9

[37] Aussi, compte tenu tant des facteurs objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés et après étude et révision attentive du dossier et de la jurisprudence qui lui a été présentée, le comité est d'avis de donner suite aux recommandations de la plaignante.

[38] Les sanctions suggérées par cette dernière lui apparaissent justes et appropriées, conformes aux infractions ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[39] Relativement à la demande de l'intimé afin que le comité s'abstienne d'ordonner la publication d'un avis de la décision, le comité n'est pas, en l'espèce, confronté à une situation qui le justifierait d'agir de la sorte.

[40] Les conséquences possibles d'une telle publication, invoquées par l'intimé à l'appui de sa demande, ne sont que la suite ou le résultat des fautes commises par ce dernier.

[41] Dans l'affaire *Brunet c. Notaires*, 2002 QCTP 115 (CanLII), le *Tribunal des professions* écrivait :

« les inconvénients ou préjudices subis [que peut avoir la publication d'une sanction] sont la conséquence non de la sanction mais du comportement fautif admis par le professionnel. »²

[42] Dans l'affaire *Wells c. Notaires*, 1993 D.D.C.P. 240 (TP), le *Tribunal des professions* mentionnait :

« L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du

² Paragraphe 28

CD00-1222

PAGE : 10

public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication. »

[43] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, ceux-ci correspondent aux procédures engagées pour obtenir un règlement définitif du dossier de l'intimé. Le comité appliquera donc la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient habituellement imputés.

[44] Toutefois, compte tenu de la situation financière précaire dans laquelle semble se retrouver l'intimé et compte tenu de l'ensemble des circonstances rattachées à sa condition présente, le comité lui accordera un délai de douze mois à compter de la date de la décision pour l'acquittement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcée séance tenante le 25 mai 2017 à l'endroit de l'intimé, et ce, sous tous et chacun des quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 1 :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de six mois, à être purgée de façon concurrente;

CD00-1222

PAGE : 11

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 2 :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de six mois, à être purgée de façon concurrente;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 3 :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de deux ans, à être purgée de façon concurrente;

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION N° 4 :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156, alinéa 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année à compter de la date des présentes pour l'acquittement desdits déboursés.

CD00-1222

PAGE : 12

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

M. Michel McGee
Membre du comité de discipline

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représentant lui-même

Date d'audience : 25 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1213

DATE : 30 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD (certificat numéro 102705)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des pièces P-13, P-14, P-22 à P-26, P-28 et P-29, P-37 et P-38, P-41 à P-43, lesquelles contiennent les noms et prénoms et autres informations concernant des consommateurs susceptibles d'être impliqués dans la présente plainte.**

[1] Les 26 et 27 avril, ainsi que le 2 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 1^{er} novembre 2016.

[2] En fin d'audience le 2 mai 2017, la procureure de la plaignante a demandé la permission de plaider par écrit. Cette demande a été accueillie et le comité a reçu ses arguments le ou vers le 15 mai 2017 et a pris l'affaire en délibéré.

CD00-1213

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, entre septembre 2015 et avril 2016, l'intimé a soumis ou permis que soient soumises à l'agent général et gestionnaire d'un programme d'assurance collective de créanciers pour E, compagnie d'assurance, environ 105 propositions d'assurance vie, invalidité et/ou maladie grave au nom de 210 assurés pour des créances fictives, ce qui lui a permis de percevoir sans droit, directement ou indirectement, des commissions totalisant environ 8 823 916,35 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. Dans la province de Québec, entre décembre 2013 et avril 2016, l'intimé a soumis ou permis que soient soumises à l'agent général et gestionnaire d'un programme d'assurance collective de créanciers pour F, compagnie d'assurance, environ 128 propositions d'assurance vie, invalidité et/ou maladie grave au nom de 251 assurés pour des créances fictives, ce qui lui a permis de percevoir sans droit, directement ou indirectement, des commissions totalisant environ 6 796 218,26 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, entre les ou vers les 29 août et 6 septembre 2016, l'intimé a entravé le travail du syndic et nuï au travail de son enquêteur en ne se présentant pas aux rencontres auxquelles il a été convoqué par l'enquêteur et en faisant défaut de lui fournir les dossiers demandés, contrevenant ainsi aux articles 342, 343 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 43 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et M^e Jean-François Noiseux.

[4] Bien qu'ayant été dûment convoqué au moyen d'une signification en mains propres, l'intimé était absent et non-représenté.

[5] Dans les circonstances, la plaignante a été autorisée à procéder par défaut.

LA PREUVE

[6] Le comité a entendu monsieur Sébastien Lévesque, enquêteur au bureau de la plaignante¹ ainsi que monsieur Dave Bennett, vice-président sénior de la compagnie d'assurance E, par vidéo conférence, le 2 mai 2017.

[7] Une volumineuse preuve documentaire incluant les déclarations assermentées de sept employés des institutions bancaires concernées par les transactions, ainsi que celles des deux dirigeants des compagnies d'assurance impliquées dans la plainte, a été produite (P-1 à P-43).

¹ Monsieur Lévesque a repris ce dossier d'enquête, à la suite du départ de l'enquêteur qui en avait jusqu'alors la responsabilité au bureau de la plaignante.

CD00-1213

PAGE : 3

[8] La procureure de la plaignante a de plus déposé des documents de travail sous DTP-1 et DTP-2.

[9] Parmi les déclarations assermentées, se trouvent notamment celles de :

- a) D. Bennett, vice-président sénior de la compagnie d'assurance **E** dont le comité a entendu le témoignage par vidéoconférence, vu son lieu de travail à Toronto;
- b) D.S., responsable des enquêtes de la compagnie **E**, qui réfère aux nombreux documents joints;
- c) T.C., dirigeant de la compagnie d'assurance **F**.

[10] La preuve documentaire contient toutes les propositions d'assurance collective de créancier visées par les deux premiers chefs d'accusation et plusieurs autres documents pertinents, obtenus des représentants et des procureurs des deux compagnies d'assurance concernées. De nombreux documents, comme les états de comptes bancaires obtenus de diverses institutions financières et les affidavits de sept représentants de celles-ci, ainsi que les documents à leur soutien, ont été déposés pour confirmer, entre autres, l'inexistence des assurés et l'existence de créances fictives (P-37).

[11] Quant au troisième chef d'accusation reprochant à l'intimé d'avoir entravé et nuï au travail de l'enquêteur, il ressort des notes au dossier de l'enquêteur précédent qu'il a eu un entretien téléphonique avec l'intimé à la fin août 2016. Le comité a procédé séance tenante à l'écoute de l'enregistrement de cette conversation au cours de laquelle l'intimé reconnaît en quelque sorte les faits.

LES FAITS

[12] L'enquête a commencé à la suite d'un signalement par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une plainte portée par la compagnie d'assurance **E**, contre l'intimé et son cabinet. Un peu plus tard, le bureau de la plaignante a été informé que **F**, une deuxième compagnie d'assurance, était également impliquée dans les actes commis par l'intimé et son cabinet.

[13] Aux périodes des gestes reprochés, l'intimé exerçait ses activités professionnelles au sein du cabinet BGA Groupe Financier Inc., dont il était seul et unique actionnaire et administrateur (P-2).

[14] Selon l'attestation de droit de pratique émise par l'AMF, l'intimé détenait un certificat dans plusieurs disciplines dont l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes ainsi que l'assurance de dommages.

CD00-1213

PAGE : 4

[15] Pour une partie importante de la période visée par la plainte, le droit d'exercer de l'intimé était assujéti à des conditions et restrictions que lui a imposées l'AMF pour une période de cinq ans. Celles-ci ont pris fin le 25 avril 2014 (P-1).

[16] Le 12 septembre 2016, l'AMF a retiré toutes les disciplines du certificat de l'intimé, ce dernier l'ayant avisée les avoir abandonnées.

Chefs 1 et 2 - Propositions d'assurance collective de créanciers pour des emprunts fictifs

[17] Dans sa plaidoirie écrite, la procureure de la plaignante a résumé comme suit le stratagème mis en place par l'intimé pour commettre les gestes reprochés à ces chefs. Ce résumé étant fidèle aux constatations et à la compréhension de la preuve qu'a le comité, il est reproduit ci-après dans son intégralité :

1. *L'intimé était le seul et unique dirigeant du cabinet BGA Groupe Financier inc., par l'entremise duquel il exerçait (P-2).*
2. *La compagnie d'assurance F (chef 2) offrait des produits d'assurance collective de créanciers. Elle avait une entente avec le cabinet B suivant laquelle ce dernier agissait comme gestionnaire du programme pour la distribution de ces produits (P-8 à P-10).*
3. *Le cabinet B faisait affaire avec différents distributeurs, désignés comme «sub-agents» pour la vente de ces produits, des représentants certifiés en assurance, mais aussi des concessionnaires automobiles ou autres entreprises qui offraient des produits de crédit (P-9 et P-10).*
4. *Suivant les termes de l'entente, le cabinet B assumait l'entière responsabilité des «sub-agents» avec lesquels le cabinet concluait des ententes pour la distribution de ces produits au public.*
5. *En outre, la totalité des commissions versées par la compagnie d'assurance F pour les assurances souscrites en vertu du programme, étaient versée au cabinet B qui était le seul responsable de remettre aux «sub-agents» leur part des commissions, suivant le pourcentage (%) convenu entre eux.*
6. *L'intimé avait depuis 2013, par l'entremise de son cabinet, une entente avec le cabinet B pour la distribution de ces produits de la compagnie d'assurance F (P-11).*
7. *Les produits d'assurance offerts en vertu du programme étaient des couvertures d'assurance vie, invalidité et/ou de maladie grave destinées à couvrir la somme d'un emprunt dont l'assuré était débiteur envers un créancier.*

CD00-1213

PAGE : 5

8. *Le créancier de la somme assurée était le bénéficiaire de cette assurance.*
9. *Le formulaire standard utilisé pour la souscription d'assurance vie, invalidité ou maladie grave en vertu de ce programme comportait notamment une section où le nom, l'adresse et la date de naissance du débiteur assuré étaient inscrits et une section où devaient être indiqués le montant de la créance assurée ainsi que le nom et l'adresse du créancier bénéficiaire.*
10. *Le formulaire comportait de plus une section qui devait être remplie et signée par le titulaire du compte bancaire pour autoriser le prélèvement mensuel automatique des primes et un spécimen de chèque ou un formulaire comportant les informations bancaires pour le prélèvement des primes devait être joint.*
11. *Un seul formulaire pouvait être utilisé pour deux codébiteurs à assurer. Lorsqu'il y avait plus de deux codébiteurs, plusieurs formulaires étaient joints ensemble.*
12. *L'intimé, par l'entremise de son cabinet, a soumis au cabinet **B** au cours de la période de 2013 à 2016, plus de 128 formulaires de propositions de la compagnie d'assurance **F** (P-14) pour 251 assurés, pour de prétendues créances qui n'existaient pas.*
13. *Le même scénario s'est répété avec la compagnie d'assurance **E** qui offrait des produits semblables d'assurance collective de créanciers par l'entremise du cabinet **B**.*
14. *L'intimé, par l'entremise de son cabinet, avait une entente avec le cabinet **B** pour distribuer aussi, à compter de 2015, les produits de la compagnie **E**.*
15. *Au cours de la seule période de 2015 à 2016, l'intimé a, par l'entremise de son cabinet, soumis au cabinet **B** plus de 105 propositions pour 210 débiteurs assurés, pour des créances fictives.*
16. *L'inexistence de toutes (sic) et chacune des créances indiquées par l'intimé sur les 128 propositions de la compagnie d'assurance **F** et les 105 de la compagnie **E**, soumises par l'intimé et produites en preuve (P-13 et P-14), fut confirmée après vérification par toutes les institutions financières indiquées comme créancières sur ces propositions (P-37A à P-37G).*
17. *En ce qui concerne les commissions versées par la compagnie d'assurance **F** pour les assurances souscrites pour des créances fictives par les propositions soumises par l'intimé ou son cabinet, la preuve démontre que des sommes totalisant 18 219 957,38 \$ furent versées au cabinet **B** et que, de ce montant, l'intimé a reçu frauduleusement par l'entremise de son cabinet des sommes totalisant 10 313 183,41 \$ (dont 6 796 218,26 \$ pour les propositions visées par le chef 2) (P-29 et P-41).*

CD00-1213

PAGE : 6

18. *Pour la compagnie d'assurance E, ces sommes totalisent 19 949 073,57 \$ pour le cabinet B, desquelles une somme totalisant 10 541 172,85 \$ (dont 8 823 916,35 \$ pour les propositions visées par le chef 1) fut reçue par l'intimé par l'entremise de son cabinet (P-28 et P-42).*

Chef 3 - Défaut de collaborer à l'enquête

[18] Pour ce troisième chef d'accusation, le résumé des faits présenté par la procureure de la plaignante et rapporté ci-après correspond à la preuve documentaire produite, ainsi qu'à ce qui ressort de l'enregistrement d'un échange téléphonique entre l'intimé et l'enquêteur responsable de ce dossier au bureau de la plaignante avant monsieur Lévesque :

1. *Le 29 août 2016, l'enquêteur a communiqué avec l'intimé par téléphone. Il a tenté d'obtenir sa version de certains faits et des réponses à des questions spécifiques.*
2. *Au cours de l'entretien, l'intimé a répondu de façon très évasive et fait preuve de beaucoup de réticence. Il a mis l'enquêteur plusieurs fois en attente, pour des périodes plus ou moins longues.*
3. *Après que l'enquêteur lui a rappelé son obligation de collaborer et de ne pas entraver l'enquête, l'intimé a finalement indiqué qu'il n'accepterait de répondre à ses questions qu'en personne et en présence de son avocat.*
4. *Il fut convenu que l'intimé se présenterait devant l'enquêteur avec son avocat, le surlendemain, soit le 31 août 2016, à 9h30 aux bureaux de la CSF.*
5. *L'enquêteur a sommé l'intimé d'apporter avec lui une copie des dossiers complets de tous les clients auxquels il avait fait souscrire des produits des compagnies d'assurance E ou F, en précisant que s'il n'avait pas le temps d'en faire une copie, d'apporter les originaux et qu'il ferait faire les copies.*
6. *Toujours le 29 août 2016, à la suite de cet entretien, le tout fut confirmé par l'enquêteur à l'intimé à 19h45 par courriel, auquel ce dernier a répondu à 19h53 en confirmant l'adresse indiquée à son certificat de l'AMF (P-34).*
7. *Le lendemain, le 30 août 2016 à 16h45, l'intimé a transmis un courriel à l'enquêteur, par lequel il l'informait devoir reporter la rencontre du lendemain en raison de l'indisponibilité de son avocat (P-34).*
8. *À 17h19, l'enquêteur accusait réception du courriel de l'intimé et, après lui avoir rappelé son obligation de collaborer et de se présenter à toute rencontre convoquée par la syndique ou son personnel, consentait à reporter la rencontre au 1^{er} septembre à 9h30 et réitérait sa demande d'obtenir les dossiers des clients concernés (P-34).*

CD00-1213

PAGE : 7

9. *Le 31 août 2016, à 16h51, l'intimé avisait l'enquêteur par courriel qu'il ne se présenterait pas à la rencontre du lendemain, le 1^{er} septembre, l'informant qu'il avait demandé le retrait de toutes ses « licences personnelles » et celle du cabinet BGA Groupe Financier inc. Il lui demandait d'adresser toute demande directement à ses avocats (P-34).*
10. *À 17h06, l'enquêteur avisait l'intimé qu'il était toujours membre de la CSF, lui rappelait de nouveau qu'il était tenu de se présenter à toute rencontre convoquée par la syndique ou un membre de son personnel et confirmait que la rencontre du lendemain était maintenue. Il avisait également l'intimé que son défaut de s'y présenter pourrait constituer une entrave (P-34).*
11. *En dépit de ces avis, l'intimé ne s'est pas présenté à la rencontre à laquelle il était dûment convoqué et qui avait été reportée, à sa demande, au 1^{er} septembre 2016.*
12. *Le 1^{er} septembre 2016, l'enquêteur convoquait à nouveau l'intimé, cette fois pour le 6 septembre 2016 à 9h30. L'avis de convocation formel fut signifié par huissier à l'intimé d'urgence le même jour (P-35) et réitérait l'exigence de fournir les dossiers demandés.*
13. *Le 6 septembre 2016, l'intimé ne s'est pas non plus présenté de (sic) la rencontre à laquelle il était convoqué et n'a pas communiqué avec l'enquêteur pour l'aviser ou expliquer son absence (P-36). Il n'a pas fourni les dossiers requis par l'enquêteur.*

ANALYSE ET MOTIFS

[19] L'intimé détenait, au cours de la période visée par la plainte, un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et également en assurance de dommages. Durant la période précisée à la plainte, il exerçait ses activités professionnelles au sein du cabinet BGA Groupe Financier Inc., dont il est l'unique propriétaire et administrateur.

[20] Toutefois, comme démontré, son droit d'exercer était, pour une bonne partie de la période visée par la plainte, soumis à des conditions et restrictions imposées par l'AMF pour une période de cinq ans. Ces conditions ont été levées le 25 avril 2014².

[21] Par la suite, le 12 septembre 2016, l'AMF a retiré toutes les disciplines du certificat de l'intimé, quand celui-ci l'a informée qu'il les avait abandonnées.

² P-1.

CD00-1213

PAGE : 8

Chefs d'accusation 1 et 2 - Propositions d'assurance collective de créanciers pour des emprunts fictifs sur les propositions des compagnies E et F respectivement.

[22] Les dispositions alléguées au soutien de ces chefs sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[23] Pour chacun de ces deux chefs d'accusation, la preuve est constituée d'une importante preuve documentaire. Celle-ci est corroborée par les déclarations sous serment rendues et signées par plusieurs témoins, auxquelles s'ajoute le témoignage de monsieur Bennett, le vice-président sénior de la compagnie d'assurance **E**. Cette preuve est non contredite.

[24] Au surplus, il ressort à la suite des vérifications effectuées sur place par les enquêteurs de la compagnie d'assurance **E**, qu'aux adresses indiquées comme étant celles des débiteurs assurés sur les propositions de cette compagnie, les noms des assurés débiteurs étaient inconnus des occupants des lieux. Ainsi, tant l'identité des assurés indiqués que leurs adresses se sont révélées fictives.

[25] Aussi, en ce qui concerne la compagnie d'assurance **E**, l'intimé a avoué lors d'une réunion monsieur Bennett et un représentant du cabinet **B**³, que les noms des débiteurs assurés inscrits sur les propositions, tout comme les adresses indiquées, avaient été pris au hasard dans un bottin de téléphone, de même que le nom des créanciers indiqués comme bénéficiaires, le tout choisi de façon aléatoire⁴.

[26] L'intimé a donc avoué que les propositions d'assurances soumises à la compagnie d'assurance **E**, du moins à partir de novembre 2015, étaient fictives.

[27] Il a été même démontré que le stratagème frauduleux mis en œuvre par l'intimé a été encore plus loin.

³ Voir les faits rapportés pour les chefs d'accusation 1 et 2.

⁴ Aveux extrajudiciaires faits par l'intimé mis en preuve notamment par la déclaration assermentée de monsieur Bennett et confirmés par le témoignage de celui-ci, le 2 mai 2017.

CD00-1213

PAGE : 9

[28] Même si le libellé des deux premiers chefs d'accusation porte que sur les créances fictives indiquées aux propositions, la preuve a en outre démontré, et ce, pour les propositions des deux compagnies **E** et **F**, que les informations concernant les autorisations de prélèvements bancaires, et plus particulièrement le nom du signataire inscrit comme titulaire du compte duquel les prélèvements étaient autorisés, étaient fausses pour la plupart, voire pour la totalité des propositions visées à ces chefs⁵.

[29] Qui plus est, la preuve a démontré, pour chaque certificat, que le réel titulaire des comptes bancaires utilisés pour le prélèvement des primes pour ces certificats⁶ n'était pas celui indiqué sur la proposition. Pour un bon nombre des propositions soumises par l'intimé, le véritable titulaire du compte bancaire était BGA Groupe Financier Inc., le cabinet lui appartenant⁷. Pour certaines autres propositions, les réels titulaires de comptes bancaires desquels étaient prélevées les primes se sont avérés être des tiers dont l'identité différait de celle du titulaire indiqué sur la proposition.

[30] À l'aide des relevés bancaires, l'enquêteur Lévesque a identifié de nombreux transferts effectués du compte bancaire, dans lequel les commissions de BGA Groupe Financier Inc. étaient versées, vers des comptes bancaires dans lesquels les primes mensuelles devaient être prélevées, selon les autorisations de prélèvement bancaire.

[31] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun de ces deux premiers chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonnera la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Chef 3 - Défaut de collaborer à l'enquête

[32] Les dispositions alléguées au soutien de ce chef sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

343. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers qu'un syndic ou l'enquêteur peut requérir doivent lui être fournis quelles que soient la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

⁵ P-12, P-13 et P-43.

⁶ P-15 à P-22.

⁷ P-13 à P-26, P-38, P-39 et P-41 à P-43.

CD00-1213

PAGE : 10

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

43. Le représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.

44. Le représentant ne doit pas nuire au travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.

[33] Comme mentionné, le comité a pu écouter l'enregistrement de l'échange téléphonique du 29 août 2016, entre l'enquêteur et l'intimé. Au cours de cet échange, l'intimé a répondu à l'enquêteur de façon très évasive faisant preuve de réticence, en plus de mettre plusieurs fois l'enquêteur en attente. À l'issue de cet échange, comme l'intimé a indiqué qu'il ne répondrait qu'en présence de son avocat, ils ont convenu d'une rencontre le surlendemain, en présence de ce dernier. Il a été également convenu que l'intimé y apporterait une copie de ses dossiers.

[34] Toutefois, dès le lendemain, la rencontre a été reportée au 1^{er} septembre 2016, à la demande de l'intimé alléguant que son avocat n'était pas disponible à cette date. La veille de cette nouvelle date, l'intimé a informé l'enquêteur qu'il ne se présenterait pas à ce rendez-vous, car il avait demandé le retrait de toutes ses « licences personnelles » et celle de son cabinet BGA Groupe Financier Inc.

[35] Ensuite, bien que dûment avisé des conséquences de son absence au rendez-vous et de son défaut de collaborer, l'intimé ne s'est pas présenté le 1^{er} septembre 2016. De nouveau convoqué pour le 6 septembre 2016, cette fois par avis écrit signifié en mains propres, l'intimé a fait fi de cette convocation.

[36] L'échange téléphonique intervenu le 29 août 2016, entre l'intimé et l'enquêteur, suivi des quelques messages laissés par l'enquêteur sur le répondeur de l'intimé, des courriels échangés par la suite avec l'intimé, ainsi que l'avis de convocation daté du 1^{er} septembre 2016 signifié à l'intimé, et le défaut de ce dernier de se présenter à la date fixée, démontrent le bien-fondé de ce troisième chef d'accusation.

[37] Nul doute que le comportement de l'intimé, tel que démontré, constitue une entrave au travail de l'enquêteur.

[38] La plaignante s'étant acquittée de son fardeau de preuve, le comité déclarera l'intimé coupable sous ce troisième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 43 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[39] Le comité ordonnera également la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des autres dispositions alléguées au soutien de ce troisième chef d'accusation.

CD00-1213

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des pièces P-13, P-14, P-22 à P-26, P-28 et P-29, P-37 et P-38, P-41 à P-43, lesquelles contiennent les noms et prénoms et autres informations concernant des consommateurs susceptibles d'être impliqués dans la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces deux chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 43 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ce troisième chef d'accusation;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Côté
M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier et M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Dates d'audience : Les 26 et 27 avril, ainsi que le 2 mai 2017.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1080

DATE : 30 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NANCY CORRIVEAU, conseillère en sécurité financière, représentante de courtier en épargne collective, représentante en assurance collective de personnes et planificatrice financière (numéro de certificat 107795 et numéro de BDNI 1576141)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant.**

[1] Le 15 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place D'Youville, 8^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition sur sanction, suite à la décision sur culpabilité rendue le 18 novembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimée se représentait seule.

CD00-1080

PAGE : 2

[3] Par la décision sur culpabilité, l'intimée a été déclarée coupable sous quatre des cinq chefs d'accusation portés contre elle, pour avoir fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a déposé, en guise de preuve additionnelle sur sanction, une fiche concernant le statut de l'intimée, mise à jour le 11 mai 2017 (SP-1)¹. Cette fiche indique que l'intimée possède toujours un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes, de planification financière et de représentante de courtier en épargne collective. Elle exerce ses activités au sein de son propre cabinet.

[5] Pour sa part, l'intimée a déposé un résumé des représentations qu'elle entendait faire au comité (SI-1).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La procureure de la plaignante a informé le comité que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes :

a) Pour les chefs 1 et 3 :

- La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 10 000 \$.

b) Pour les chefs 4 et 5 :

- L'imposition d'une réprimande, ces deux chefs d'accusation présentant une connexité avec les précédents.

[7] À ces sanctions s'ajoute la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] Ensuite, elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective de l'infraction, puisque l'analyse des besoins financiers (ABF) est un acte au cœur de l'exercice de la profession;

¹ Fiche de l'individu de l'intimée provenant de l'Autorité des marchés financiers en date du 12 mai 2017.

CD00-1080

PAGE : 3

- b) Les fautes commises se sont échelonnées de 2003 à 2005, bien qu'il s'agisse de la même infraction;
- c) L'expérience de plus de dix ans de l'intimée au moment des événements, celle-ci ne pouvant alléguer une faute de débutante;
- d) L'existence d'un risque potentiel de récidive, étant donné le témoignage rendu par l'intimée au début de la présente audience.

Atténuants

- a) La présence d'un seul consommateur;
- b) L'absence d'autre plainte portée contre l'intimée depuis les faits qui remontent à plus de dix ans ;
- c) L'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi de la part de l'intimée, ces fautes relevant davantage d'une certaine négligence de sa part.

[9] Au soutien de ces recommandations, elle a commenté une série de décisions portant sur des infractions semblables².

[10] Dans ces affaires, sous des chefs de même nature, les intimés ont été condamnés à des amendes de 5 000 \$ et une réprimande leur a été imposée, sous les autres chefs présentant une connexité avec les précédents, en tenant compte également du principe de la globalité des sanctions.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[11] Même si estimant que des réprimandes étaient suffisantes, l'intimée a confirmé son accord, par ailleurs, avec les recommandations de la plaignante.

[12] Quoique par son témoignage, l'intimée ait semblé ne pas avoir saisi la leçon à tirer de la présente expérience, après que le comité lui ait exprimé craindre, dans les circonstances, une récidive de sa part, elle a expliqué avoir modifié toutefois sa façon d'exercer, ce qui devrait la préserver de commettre à nouveau ces infractions.

² CSF c. *Thibault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; CSF c. *Charbonneau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; CSF c. *Di Salvo*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction du 26 novembre 2013.

CD00-1080

PAGE : 4

[13] Elle a également affirmé reconnaître dorénavant l'obligation qui découle de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* auquel elle a contrevenu.

[14] Elle a terminé en expliquant que ce qui a pu sembler être une contestation, était plutôt dû à une mauvaise interprétation de sa part du prétendu préjudice pécuniaire du consommateur.

ANALYSE ET MOTIFS

[15] L'analyse des besoins financiers est la pierre d'assise de l'exercice du représentant. Y procéder est indispensable. Cette ABF, lui permettra de bien connaître son client afin de le conseiller adéquatement et de lui recommander le produit qui convient à sa situation et à ses objectifs. Le représentant doit, par conséquent, faire preuve de rigueur lors de la collecte des informations nécessaires à cette ABF. Il doit non seulement tenir à jour les informations contenues à son dossier, mais résister à l'envie de « tourner les coins ronds ».

[16] Comme mentionné dans la décision sur culpabilité, le comité ne remet pas en cause la compétence de l'intimée. Néanmoins, une ABF rigoureuse est incontournable et le représentant ne peut y passer outre.

[17] En l'espèce, l'intimée a agi avec une certaine négligence et entretenait une interprétation erronée de ses obligations déontologiques eu égard à son devoir de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client.

[18] Elle aura avantage à revoir sa compréhension de ses obligations déontologiques à ce titre et à porter une attention particulière au processus suivi pour s'assurer de procéder à une telle analyse.

[19] Cependant, le comité ne doute pas de la bonne foi de l'intimée. Celle-ci n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire et aucune plainte n'a été portée contre elle hormis celle-ci.

[20] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux objectifs de la sanction et qu'elles sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour des infractions de même nature.

CD00-1080

PAGE : 5

[21] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 3, pour un total de 10 000 \$, payables par versements égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

[22] Quant aux chefs 4 et 5, le comité lui imposera une réprimande.

[23] Enfin, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion du nom du consommateur, de tout renseignement permettant de l'identifier et de toute information financière le concernant;

CONDAMNE l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 3, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 10 000 \$;

IMPOSE à l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 4 et 5, une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1080

PAGE : 6

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 15 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.